

**Avis sur le projet pluriannuel de dragage des ports
de Gujan, Larros et du Canal entre 2018 et 2027**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2017-137 du 4 décembre 2017 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBA_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2017-05 du 21 février 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** les saisines de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 11 mai 2017, du bureau de la CLE du SAGE des Étangs littoraux Born et Buch du 26 juin 2017 et du Conseil départemental de la Gironde du 10 août 2017 pour une demande d'avis sur le projet pluriannuel de dragage des ports de Gujan, Larros et du Canal entre 2018 et 2027,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

- Avis favorable assorti de recommandations**
 Avis défavorable

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin émet un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

1. Préciser le volume total maximum de sédiment à draguer.
2. L'étude d'impact environnemental est basée sur une caractérisation des sédiments réalisée préalablement aux travaux. Ces travaux étant prévus sur une période de 10 ans il est nécessaire de caractériser les sédiments effectivement extraits avant chaque opération, appelés à rejoindre le bassin de pré-traitement de la Mole.
3. Ces analyses permettront de qualifier et de quantifier les contaminants susceptibles d'être libérés dans le milieu marin par l'intermédiaire des MES, par lixiviation dans le bassin de pré-traitement de la Mole ou lors des phases de valorisation. Prévoir une présentation en Bureau du Parc naturel marin des dossiers de dragages en amont du lancement des chantiers opérationnels. L'étude d'impact environnemental est basée sur une caractérisation des sédiments réalisée préalablement aux travaux. Ces travaux étant prévus sur une période de 10 ans il est nécessaire de caractériser les sédiments effectivement extraits avant chaque opération, appelés à rejoindre le bassin de pré-traitement de la Mole.
3. Durant les opérations de dragage et de curage, garantir une réactivité en continu de l'opérateur de façon à contenir un seuil de MES inférieur à 100 mg/L à l'extérieur des ports.

4. Mettre en place un suivi partenarial sur le long terme permettant le cas échéant de caractériser les interactions entre la dynamique des herbiers de zostère et les travaux de dragage des ports de Gujan-Mestras. Valoriser l'expertise acquise dans le cadre de ces opérations de dragage pour contribuer à l'acquisition de connaissances globales sur cette thématique à l'échelle du Bassin d'Arcachon.
5. Durant les phases de dragage des chenaux d'accès des ports de Gujan-Mestras, éviter de procéder à d'autres travaux maritimes soumis à autorisation dans un rayon de cinq kilomètres, afin de préserver un degré de quiétude nécessaire à la réussite de l'hivernage des espèces d'oiseaux à enjeux.
6. Engager un travail partenarial avec le SIBA pour maîtriser les rejets en sortie du bassin de la Mole. Pour chacun des contaminants susceptibles de rejoindre le milieu marin, ces travaux permettront de définir des seuils de concentration et des quantités cumulées acceptables pour le milieu marin, ainsi que les protocoles d'analyse, d'alerte et d'intervention de façon continue sur 10 ans.
7. Engager un travail partenarial avec le SIBA pour accompagner la valorisation des sédiments, capitaliser les expériences et co-construire les préconisations les plus pertinentes, afin d'identifier les pistes alternatives au retour des contaminants dans le milieu marin.
8. Constituer un Comité de suivi des travaux qui se réunirait avant le début de chaque phase de dragage pour expliquer le déroulement de la phase de travaux à venir et recueillir les informations nécessaires pour éviter au maximum la gêne à la navigation. Ce Comité pourra utilement réunir des usagers, le SIBA et le Parc naturel marin.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil de gestion


François DELUGA